

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Lors des négociations en vue de conclure un Accord relatif aux Transports Aériens qui ont eu lieu à Lomé du 2 au 4 mai 1979, les Délégations des deux Parties Contractantes sont convenues que chaque Entreprise désignée est autorisée à opérer deux fréquences par semaine avec des aéronefs du type gros porteurs sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord.

Toute augmentation de cette capacité sera décidée ultérieurement selon les procédures prévues dans l'Accord.

Pour la République Togolaise
Anani Kuma Akakpo-Ahianyio

Pour le Royaume des Pas-Bas
Albert E. Moses
Premier Secrétaire d'Ambassade

DECRET N° 83-60 du 8 avril 1983 ordonnant la publication de la convention du bureau inter-gouvernemental pour l'informatique signée à Paris le 6 décembre 1951.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 82-6 du 15 juin 1982 autorisant la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951,

D E C R E T E :

Article premier — La convention du bureau inter-gouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 17 juin 1982 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 avril 1983
Général G. Eyadéma

Texte de la convention instituant une organisation internationale désignée sous le nom de Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI), signée à Paris le 6 décembre 1951 et amendée par l'Assemblée Générale de l'IBI lors de sa septième session ordinaire qui a eu lieu à Paris du 11 au 13 décembre 1974 et de sa session extraordinaire qui s'est tenue à Rome le 12 avril 1978.

BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE

Convention

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les Résolutions 22 (III) du 3 octobre 1946, 160 (VII) du 10 août 1948, 318 (XI) du 14 août 1950 et 393 (XIII) du 24 août 1951 du Conseil Economique et Social des Nations Unies;

Vu la Résolution 2,24 adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture lors de sa sixième session;

Vu la proposition d'amendement de la Convention formulée par le Gouvernement de la République Française et adoptée lors de la 7ème Assemblée Générale;

Vu la proposition d'amendement de la Convention formulée par le Gouvernement de l'Espagne;

Convaincues du fait que le développement du progrès intellectuel constitue une base indispensable de tout progrès économique et social de l'humanité;
Considérant :

Que l'informatique a une influence considérable sur la société et qu'elle doit être mise à la disposition de tous les peuples, en particulier des pays en voie de développement, pour contribuer au bien-être de l'homme dans son contexte culturel, économique et social;

Qu'il est, par conséquent, éminemment désirable d'établir une organisation internationale chargée de promouvoir l'informatique et notamment de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sa diffusion et le développement de son utilisation rationnelle;

Que le Centre International de Calcul créé par la présente Convention a pris par décision de la VIIème Assemblée Générale la dénomination de Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier — Création de l'IBI

Il est créé une organisation internationale, ci-après désignée sous le nom de Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI). Le siège de cette organisation internationale est à Rome. Il peut être changé par décision de l'Assemblée Générale. Cette décision sera acquise si elle réunit un nombre de voix favorables au moins égal aux deux tiers des suffrages exprimés, ce nombre devant néanmoins être supérieur à la moitié du nombre total des Etats membres de l'IBI.

Article II — Buts et Fonctions

Le but de l'IBI est d'aider en permanence les hommes dans le domaine de l'informatique afin de les aider à vivre dans le contexte issu de cette discipline, à mieux comprendre son influence sur la société, et à tirer le meilleur profit de ses possibilités.

L'IBI doit entreprendre, de façon générale, toute action de promotion du développement et de diffusion de l'informatique, propre à lui permettre d'atteindre son objectif conformément à l'esprit de la Convention et tel qu'il a été défini plus haut; il doit en particulier:

- promouvoir le développement et l'application des disciplines de l'informatique ;
- réunir, analyser et évaluer les connaissances et les informations relatives à l'informatique ;

- promouvoir l'échange d'expérience et le transfert des techniques dans le domaine de l'informatique ;
- fournir, dans la mesure de ses possibilités, l'assistance dans le domaine de l'informatique, demandée par les gouvernements et les organisations inter-gouvernementales ;
- diffuser les connaissances, les informations et les expériences réalisées dans le domaine de l'informatique ;
- conseiller, promouvoir et, au besoin, recommander toute action de caractère national ou international intéressant entre autres :
 - a) l'adoption de politiques nationales et internationales pour l'informatique ;
 - b) l'adoption de méthodes améliorées d'administration au moyen de l'informatique ;
 - c) l'amélioration de l'éducation à et par l'informatique ;
 - d) la recherche, les études et les programmes de développement concourant aux buts de l'IBI ;
- mettre à la disposition des Etats Membres les études et les programmes généraux acquis ou mis au point par l'IBI ou par un ou plusieurs de ses membres.
- fournir des facilités de formation et d'éducation en informatique à ses Etats membres.

Dans l'exercice des fonctions ci-dessus, l'IBI s'efforce de satisfaire par priorité aux besoins de ses Etats Membres et plus particulièrement aux besoins de ceux d'entre eux qui ne disposeraient que de moyens limités.

L'IBI se conforme toujours aux buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame.

ARTICLE III — Membres

Sont membres de l'IBI les Etats qui sont soit membres de l'Organisation des Nations Unies, soit membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, soit membres de l'une des autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et qui sont devenus parties à la présente Convention aux termes de l'Article XXII.

ARTICLE IV — Organes

L'IBI comprend:

1. Une Assemblée Générale;
2. Un Conseil d'Administration;
3. Un personnel scientifique, professionnel et administratif à la tête duquel se trouve placé un Directeur Général.

ARTICLE V

Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est formée d'un représentant, ayant de préférence des compétences dans le domaine de l'informatique, de chacun des Etats Membres de l'IBI et d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à une voix. Les représentants peuvent être assistés de suppléants et de conseillers.

2. L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'IBI. Elle arrête la politique de l'Organisation et détermine à chacune de ses sessions ordinaires le programme et, conformément au Règlement Financier le budget de l'IBI pour les deux années à venir. Elle examine le rapport biennal d'activité présenté par le Directeur Général, qui devra être accompagné des observations du Conseil par le Directeur Général, qui devra être accompagné des observations du Conseil d'Administration. Elle élit, conformément à l'Article VI, les Etats qui siégeront au Conseil d'Administration ; elle nomme le Directeur Général de l'IBI, conformément à l'Article VII et fixe les conditions d'engagement, le traitement et autres émoluments attachés à cette fonction. Il lui appartient d'établir les règlements et d'adopter toutes décisions relatifs au fonctionnement de l'IBI.

3. L'Assemblée Générale élit son bureau et détermine son règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents et votants, excepté s'il en est spécifié autrement dans la présente Convention.

4. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la demande de la majorité des Etats Membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

5. Un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'IBI ne peut participer aux scrutins de l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle considère que le défaut de paiement est justifié.

6. L'Assemblée Générale peut inviter les organisations internationales dont les activités s'exercent dans des domaines connexes à ceux de l'IBI à se faire représenter en qualité d'observateurs à ses sessions. Les représentants de ces organisations n'ont pas le droit de vote.

7. L'Assemblée Générale peut faire aux Etats Membres des recommandations sur les questions relatives aux buts de l'IBI, aux fins d'examen et de mise en œuvre par une action nationale.

8. L'Assemblée Générale peut reconsidérer toute décision adoptée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VI — Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se compose des Etats Membres élus par l'Assemblée Générale ainsi que d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Le nombre des Etats Membres élus sera égal à 30 % des Etats Membres de l'IBI, arrondi si nécessaire au nombre pair inférieur le plus rapproché, mais ne sera en aucun cas inférieur à six.

3. En procédant à l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale tient compte de la nécessité :

a) d'assurer une répartition géographique équitable ;

b) d'assurer une répartition équilibrée entre les Pays Membres développés et ceux en voie de développement ;

c) de donner au plus grand nombre possible d'Etats Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil d'Administration.

4. a) La durée du mandat des Etats Membres élus par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration commence à courir à partir de la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Générale qui les a élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente ;

b) L'Assemblée Générale prend toutes dispositions nécessaires pour que le Conseil soit renouvelé par moitié à chaque session ordinaire.

5. Chacun des Etats Membres élus désignera, au moment de son élection, deux personnes, choisies de préférence en raison de leurs compétences dans le domaine de l'informatique, pour occuper, pendant toute la durée du mandat de l'Etat, le siège de cet Etat au Conseil d'Administration en tant respectivement que membre titulaire et que membre suppléant.

6. La participation des membres suppléants ne comporte pas le droit de vote sauf dans le cas où un suppléant remplace le membre titulaire.

7. Dans l'accomplissement de leurs fonctions les Membres du Conseil d'Administration doivent tenir compte de l'intérêt collectif de l'Organisation.

8. Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

9. Tout Etat Membre élu au Conseil d'Administration qui se retire de l'Organisation cesse de faire partie du Conseil d'Administration au moment de la communication de son retrait.

10. Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, les personnes désignées pour occuper le siège d'un Etat au Conseil d'Administration en tant que membre titulaire et en tant que membre suppléant se trouvent dans l'incapacité de l'occuper, l'Etat dont il s'agit désignera deux autres personnes pour les remplacer, pour la durée restant à courir du mandat de cet Etat.

11. Le Conseil d'Administration nomme les Membres de son Bureau et, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, adopte son propre règlement intérieur.

12. Sauf dispositions contraires stipulées dans la présente Convention ou dans les règlements établis par l'Assemblée, le Conseil d'Administration prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

13. Le Conseil d'Administration, agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par elle ; notamment il exerce les fonctions ci-après énumérées :

a) il examine les rapports et approuve les programmes annuels établis par le Directeur Général ;

b) il examine le rapport biennal des activités qui doit être présenté à l'Assemblée Générale par le Directeur Général et fait ses observations sur ledit rapport ;

c) il contrôle la gestion financière de l'IBI et approuve le budget annuel établi par le Directeur Général dans les limites du budget biennal approuvé par l'Assemblée Générale.

d) il propose à l'Assemblée Générale les accords que l'IBI devrait conclure concernant la coopération avec d'autres organisations ;

e) il propose à l'Assemblée Générale l'établissement de Centres Régionaux aux termes de l'Article XIV de la présente Convention, tenant compte de la nécessité d'en assurer une distribution géographique équitable ;

f) il transmet à l'Assemblée Générale la liste des candidats au poste de Directeur Général avec son avis motivé sur chacun d'eux ;

g) il nomme aux postes importants de l'IBI sur proposition du Directeur Général ;

h) il nomme, dans le cas où le Directeur Général ne peut continuer à exercer ses fonctions, un Directeur Général intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale.

14. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de trois de ses membres ou sur convocation de son président.

Article VII

Direction Générale

1. Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée Générale sur présentation des candidatures enregistrées par le Conseil d'Administration. Il est désigné pour une période de quatre ans, renouvelable dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2. Le Directeur Général dirige le travail de l'IBI en se conformant aux programmes et directives arrêtés par l'Assemblée Générale et selon les modalités arrêtées

par le Conseil d'Administration. Il représente l'IBI en justice et dans tous les actes de la vie civile.

3. Sous réserve du droit de contrôle qu'exercent l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, le Directeur Général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'IBI conformément au programme arrêté par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'IBI et, à ce titre, il pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et exécute leurs décisions.

4. Directement du Directeur Général relèvent le Directeur Général Adjoint et les Sous-Directeurs Généraux dont le nombre sera fixé par l'Assemblée Générale.

5. Le Directeur Général, ou un représentant désigné par lui, participe sans droit de vote à toutes les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis.

Article VIII

Personnel

1. Sous réserve des dispositions de l'Article VI, paragraphe 13 g), les fonctionnaires de l'IBI sont nommés par le Directeur Général, conformément à un règlement adopté par l'Assemblée Générale.

2. Les fonctionnaires de l'IBI sont responsables devant le Directeur Général. Leur fonctions ont un caractère purement international et ils ne peuvent provoquer ni recevoir d'instructions à leur sujet d'aucune autorité étrangère à l'IBI. Les Etats Membres s'engagent à respecter pleinement le caractère international des fonctions incombant au personnel et à n'exercer aucune influence à l'égard d'un quelconque de leurs nationaux dans l'exercice desdites fonctions.

3. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel de l'IBI devra être recruté sur une base géographique aussi large et équitable que possible parmi les ressortissants des Etats Membres. Toutefois, à titre exceptionnel il sera possible de faire appel à des ressortissants de pays tiers. La plus ample publicité devra être donnée à la vacance des postes.

4. Chacun des Etats Membres s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à octroyer au Directeur Général et au personnel de direction, les privilèges et immunités diplomatiques, et aux autres membres du personnel, toutes facilités et immunités d'usage pour le personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou à faire bénéficier ceux-ci des immunités et facilités qui seraient à l'avenir accordées au personnel similaire d'organisations publiques internationales.

Article IX

Commissions, Comités, Conférences, Groupes de Travail et Consultations

1. L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, ou le Directeur Général dans le cadre d'une autorisation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, peuvent établir, suivant la nécessité, des comités, des commissions et des groupes de travail composés de représentants d'organisations internationales, gouvernementales ou professionnelles, d'institutions scientifiques nationales d'informatique ou de personnes désignées à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière, chargés d'aider le Directeur Général à s'acquitter de ses fonctions et de procéder à des études sur toute question en rapport avec les buts de l'IBI.

2. Des conférences internationales d'Etats peuvent être convoquées, s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale ou par le Directeur Général sur demande de la majorité des Etats Membres, conformément au règlement établi par l'Assemblée Générale.

Article X

Relations avec les Nations Unies

L'IBI peut maintenir des relations avec les Nations Unies conformément aux termes de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

Ces relations peuvent être réalisées par un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes de l'Article 63 de sa Charte.

Article XI

Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

L'IBI maintient une collaboration étroite et effective avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, notamment en ce qui regarde l'aide à apporter aux recherches, les échanges d'information et de personnel, le fonctionnement de services communs et l'octroi de facilités réciproques. Il conclura tous les accords nécessaires à cet effet.

Article XII

Accords avec les Gouvernements et les Organisations Intergouvernementales

Tout accord de coopération de caractère général et/ou permanent conclu avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article XIII

Autres Accords

1. Le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à négocier et conclure des accords

avec les organisations internationales non gouvernementales, les associations professionnelles et autres institutions sur les questions qui relèvent de la compétence de l'IBI.

2. La signature desdits accords par le Directeur Général est subordonnée à leur approbation préalable par le Conseil d'Administration, décidée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article XIV

Centres Régionaux

Sur proposition du Conseil d'Administration, aux termes du paragraphe 13 (e) de l'Article VI de la présente Convention, l'Assemblée Générale peut autoriser le Directeur Général à établir des Centres Régionaux de l'IBI.

Article XV

Relations avec les Pays Hôtes

L'IBI conclura des accords avec les pays sur le territoire desquels sont établis son siège ou ses Centres Régionaux en vue d'assurer une collaboration effective avec les autorités compétentes de ces pays.

Article XVI

Statut Juridique

1. L'IBI a la personnalité juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à son objet dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention et sera représenté par le Directeur Général en justice et dans tous les actes de la vie civile aux termes de l'Article VII de la présente Convention.

2. Chacun des Etats Membres s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à faire bénéficier l'IBI de toutes les immunités et facilités qu'il accorde aux missions diplomatiques y compris l'inviolabilité des locaux et archives, l'exception de juridiction et les exemptions fiscales.

3. L'Assemblée Générale prend des dispositions nécessaires pour soumettre à une juridiction administrative les conflits relatifs aux conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel.

4. Un protocole multilatéral fixera les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à son personnel, applicables sur le territoire de tous les Etats Membres.

Article XVII

Interprétation de la Convention et Règlement des Questions Juridiques

1. Toute question ou tout litige relatif à l'interprétation de la présente Convention, et n'ayant pas été réglé par l'Assemblée Générale, est porté devant un tribunal arbitral ou devant tout autre organisme que désigne l'Assemblée Générale.

2. Le renvoi de toute question ou de tout litige en application des dispositions du présent Article, ou l'introduction de toute requête d'avis consultatif, s'effectue suivant des modalités à fixer par l'Assemblée Générale.

Article XVIII

Dispositions Financières

1. Les ressources financières dont dispose l'IBI sont constituées par les contributions annuelles de ses Etats Membres, par les dons, legs et subventions qu'il pourra recevoir conformément au paragraphe 6 du présent Article, ainsi que par les rémunérations qu'il percevra pour prestations de services.

2. Les contributions annuelles des Etats Membres au budget de l'IBI seront fixées par l'assemblée générale et comprendront :

a) une contribution de base, égale pour tous les Etats Membres, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des Membres présents et votants ;

b) une contribution variable, proportionnelle, selon un pourcentage qui sera fixé par l'Assemblée Générale, à la contribution biennale de l'Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. L'Assemblée Générale fixera ce pourcentage à la majorité des 2/3 des Membres présents et votants. Pour les Etats qui sont membres des Nations Unies ou une des Agences spécialisées mais pas membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, la contribution variable sera proportionnelle à la contribution théorique de l'Etat Membre à l'UNESCO.

c) les contributions des Etats membres résultant de l'application des points a) et b) sus-mentionnés, sont modifiées par un facteur de correction en conformité avec une classification des Etats membres de l'IBI en quatre catégories. Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale les critères de cette classification d'après le degré de développement des Etats membres.

d) l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve les valeurs numériques du facteur de correction à appliquer aux contributions des Etats membres appartenant à chacune des quatre catégories mentionnées au point c) ci-dessus.

3. Lorsque la contribution totale d'un Etat membre calculée selon les principes établis au paragraphe 2 ci-dessus excédera une certaine fraction, fixée par l'Assemblée Générale, du total des contributions, ladite contribution sera réduite de sorte à devenir égale à cette fraction du total des contributions. Néanmoins, l'Assemblée Générale fixera le nombre de fois dont la contribution la plus élevée peut dépasser le montant de la contribution la moins élevée des Etats membres.

4. En contrepartie de sa participation financière, chaque Etat membre a droit à l'utilisation gratuite des

services de l'I'BI dans une mesure qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

5. Si un Etat membre ne remplit pas ses obligations financières envers l'I'BI, l'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Conseil d'Administration, suspendre le bénéfice des droits et privilège de cet Etat membre dans une mesure qu'elle déterminera. Toutefois, un pays qui ne paie pas ses contributions à l'I'BI pendant cinq années, sera automatiquement exclu de l'Organisation.

6. Le Directeur Général de l'I'BI peut, avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration, accepter tous dons, legs ou subventions offerts à l'I'BI, à la condition que l'attribution de ces dons, legs ou subventions ne comporte aucune clause contraire aux buts et intérêts de l'I'BI.

Article XIX

Retrait des Etats Membres

1. Tout Etat Membre peut notifier son retrait de l'I'BI, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois années courant à partir du jour où il est devenu partie à la présente Convention. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au directeur général de l'I'BI et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, sous réserve que l'Etat Membre intéressé ait à cette date payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu à l'I'BI, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'I'BI Communiquera cette notification à tous les Etats Membres.

2. Si un Etat membre ne remplit pas ses obligations financières envers l'I'BI en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sa qualité de Membre sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'Article XVIII, paragraphe 5.

Article XX

Réintégration dans l'Organisation

1. Tout Etat s'étant retiré de l'Organisation selon les termes de l'Article XIX, pourra être réintégré à n'importe quel moment, en adressant à l'Organisation une communication écrite annulant son retrait.

2. Tout Etat ayant été exclu de l'Organisation en conformité avec les dispositions de l'Article XVIII, paragraphe 5, pourra être réintégré à condition qu'il adresse à l'Organisation une communication écrite demandant sa réintégration et à condition qu'il règle le total des montants qui restaient dus à l'Organisation au moment de son exclusion.

3. L'instrument d'acceptation originairement déposé par tout Etat réintégré sur la base des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent Article, restera valable à tous les effets.

Article XXI

Amendement

1. La présente Convention pourra être amendée par l'Assemblée Générale sur proposition d'un ou plusieurs Etats membres. Tout projet d'amendement devra avoir été communiqué aux Etats membres trois mois avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée Générale. Seuls les représentants des Etats membres de l'I'BI participent au vote relatif à l'adoption d'un amendement.

2. L'adoption d'un amendement ne peut être acquise que si elle réunit un nombre égal aux deux tiers au moins des suffrages exprimés ; cette majorité doit néanmoins être supérieure à la moitié du nombre total des Etats membres de l'I'BI.

Article XXII

Dispositions Finales

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'acceptation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ou de l'une des autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les Etats pourront devenir parties à la présente Convention par :

a) la signature sans réserve d'une acceptation ultérieure ;

b) la signature sous réserve d'acceptation suivie de l'acceptation ;

c) l'acceptation pure et simple.

L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque dix Etats en seront devenus parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informera les Etats parties à la présente Convention de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Convention.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture la présentera à l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies ; conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIII

Dispositions Transitoires

Lors de la première application de la Convention amendée le 12 Décembre 1974, le mandat conféré en application de l'Article VI, paragraphe 1 de la Convention, aux personnes élues par la 6e Assemblée Générale comme membres du Conseil d'Administration doit être considéré comme conféré jusqu'à l'expiration de ce mandat, aux Etats dont lesdites personnes sont les ressortissantes.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Convention.

Fait en la Ville de Paris ce six décembre mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le Directeur Général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux gouvernements de tous les Etats mentionnés dans l'Article XXII, paragraphe 1.

DECRET N° 83-61 du 8 avril 1983 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni le 7 mai 1982 à Guérin-Kouka (préfecture de Bassar) ;

DECRETE :

Article premier. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Billa ye Manyoré en qualité de régent du canton de Nawaré (préfecture de Bassar) en remplacement de Dalaré Yandji, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Billaye Mangoré, régent du canton de Nawaré, des indemnités annuelles de fonctions de 120.000 (cent vingt mille) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1983
Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-62 du 11 avril 1983 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 70, 71, 72 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — GENERALITES

Article premier. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la direction des douanes.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par commissionnaire en douane, toute personne physique ou morale qui fait profession d'accomplir en son nom pour le compte de tiers, les formalités douanières.

Art. 2. — a) — L'agrément est donné par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du directeur général de l'administration des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après,

b) — La décision du ministre de l'économie et des finances fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable. Toutefois, le requérant peut, lorsque ses activités l'exigent, demander une autorisation d'opérer auprès d'autres bureaux sur le territoire national.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances peut, suivant la même procédure retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Art. 4. — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

- Le représentant du ministre de l'économie et des finances (président)
- Le directeur général de l'administration des douanes (membre) 1 voix
- Le directeur du commerce intérieur et des prix (membre) 1 voix
- Le directeur des impôts (membre) 1 voix
- Trois transitaires désignés par le syndicat des transitaires du Togo (membre) 3 voix

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale qui entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail, doit confier toutes ses opérations à une société de transit ou à un commissionnaire en douane.

Toutefois, les propriétaires des marchandises peuvent être admis à déposer une déclaration en détail lorsqu'il s'agit d'opérations non commerciales ou lorsqu'il n'existe aucun commissionnaire en douane établi dans le lieu de dédouanement.

Art. 6. — L'agrément de commissionnaire est accordé de plein droit aux services publics en régie ou en concession.

Art. 7. — L'agrément de commissionnaire est donné à titre personnel. S'agissant d'une société, il doit être obtenu pour la personne habilitée à la représenter auprès de l'administration des douanes.